

STATUTS
BRIDGE CLUB D'EGUILLES

ARTICLE 1 : Constitution-Dénomination-Engagements

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée " BRIDGE CLUB D'EGUILLES ".

Elle adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (F.F.B.) par l'intermédiaire du COMITE DE PROVENCE.

Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.B. et du Comité.

ARTICLE 2 : Objet

La présente association a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes et plus généralement de toutes les activités culturelles et de loisirs facilitant les rapprochements et les rapports entre personnes de tous âges et de toutes conditions.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à 13 510 EGUILLES, 4 Le Ventoulet.

Il peut être transféré dans un autre lieu de la commune d'Eguilles sur simple décision du Conseil.

Il peut être transféré dans une autre commune des Bouches du Rhône ou d'un autre Département sur décision du Conseil, sous réserve d'approbation en assemblée générale.

ARTICLE 5 : Membres

Les adhérents de l'association se composent :

- des membres actifs, payant une cotisation annuelle.
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales concourant aux ressources de l'association par une contribution exceptionnelle.
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation.
- des membres associés, adhérents à la F.F.B. par l'intermédiaire d'un autre Club.

Tous les adhérents du Club sont tenus d'être adhérents de la F.F.B..

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

NT

115

le 12 12 2023
TCHAKIRIAN N
LCH

ARTICLE 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau de l'association. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées, sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

L'adhésion implique :

la connaissance des statuts de la F.F.B., du Comité de Provence et de la présente association.

l'engagement de les respecter et notamment les règles relatives à la discipline réunies dans le titre 8 des statuts de la F.F.B.,

l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

par démission adressée par écrit au président de l'association

par non-paiement de la cotisation

par exclusion prononcée par le bureau pour tout motif grave laissé à son appréciation .
l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations des membres actifs

des participations des membres bienfaiteurs

des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins

des subventions des collectivités locales

des aides en provenance de membre donateur ou de partenaire

des revenus de ses biens et de ses valeurs

des legs qui lui sont consentis

des produits relevant de l'Ecole de Bridge

des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'assemblée générale

du produit des rétributions perçues pour services rendus

et, éventuellement de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 9 : Conseil

Dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'assemblée générale, l'association est dirigée par un conseil composé de 5 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

être majeur

ne pas être privé de ses droits civiques

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres

NT

215

Je 12/12 2023

 10/11 TCHAKURIAO

Le conseil est renouvelé par tiers tous les trois ans par l'assemblée générale des membres de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil se compose des membres du bureau et des autres membres élus.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises ci-dessus citées, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des membres du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou la moitié de ses membres.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre possède une voix, et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

Les délibérations du conseil, relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10: BUREAU

Le Conseil élit en son sein un bureau composé :

- du président
- du vice président
- du secrétaire
- du trésorier

Les membres du bureau sont élus pour la même durée que celle de leur mandat au conseil.

Le bureau se réunit sur convocation du président qui peut faire appel, en consultation, à toute personne de son choix.

Le président a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion de l'association, en conformité avec les décisions du conseil.

NT

315

12/10/2023
TCHAKRIAN N
10/11

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du président qui peut déléguer sa signature à un ou plusieurs mandataires. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte de résultat et le bilan. Il est présenté un budget prévisionnel.

Le fonds de réserve se compose :

des immeubles et du mobilier nécessaires au fonctionnement de l'association
des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. ces capitaux sont employés conformément à la loi.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Les participants à l'assemblée générale sont les membres actifs. Ils ont seuls droit de vote.

Sur invitation du président, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et toute personne dont le président jugerait la présence utile pour les débats, participent à l'assemblée.

Elle est seule compétente pour :

nommer, renouveler et révoquer le conseil
modifier les statuts, réserve faite du siège social, et prononcer la dissolution de l'association.
contrôler la gestion du conseil

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation soit du président, soit de 40% des membres du conseil, soit de 10% des membres de l'association

L'assemblée générale annuelle se réunit entre le 1er Septembre et le 31 Décembre de chaque année. Le délai de convocation est de 10 jours.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou son remplaçant, assisté des membres du conseil

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral présenté par le président et du rapport financier présenté par le trésorier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'association et donne au conseil toutes les autorisations utiles.

NT

4/5

le 12/12/2022
pour THAKIRAN

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé au président au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de séance signés du président et du secrétaire, sont conservés dans les archives de l'association.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 14 : MOTION DE DEFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du conseil, de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée des membres de l'assemblée générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en assemblée générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt au siège de l'association.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou représentés entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

En cas de besoin, un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que les modalités d'application des activités du club sera établi et librement modifié par le président et approuvé par le conseil.

Ce règlement intérieur s'imposera à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 : Premier conseil-Premier président

Le premier conseil est composé des membres fondateurs soussignés.

Madame Arlette Barbusse a été élue présidente.

ARTICLE 17 : Formalités constitutives

Madame Barbusse est chargée de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Eguilles le 09 Août 1995
en autant d'exemplaires originaux
que de parties intéressées

NT

5/5

le 12/12/2023

LCM TCHARTARIAN